

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

RULE 17

REPRESENTATION BY SOLICITOR

17.01 Where Solicitor Required

(1) A party to a proceeding who is under disability or acts in a representative capacity shall be represented by a solicitor.

(2) A party to a proceeding that is a corporation shall be represented by a solicitor, except with leave of the court.

(3) Any other party to a proceeding may act in person or be represented by a solicitor.

2012-57

17.02 Declaration by Solicitor

(1) When a solicitor whose name is endorsed on any document in a proceeding, is served with a request in writing from any party to the proceeding, he shall declare forthwith whether the process was issued by him on the instructions of the party he is shown to represent.

(2) Where a solicitor fails to respond to a request referred to in paragraph (1) within 7 days from service, or declares that the document was not so issued, any other party to the proceeding may apply, without notice, for an order staying or dismissing the proceeding and, where the proceeding is stayed, no further step may be taken without leave of the court.

17.03 Change in Representation

Notice of Change of Solicitor

(1) A party may change his solicitor by serving on his former solicitor and upon every other party to the proceeding a notice to that effect.

Notice of Appointment of Solicitor

(2) A party representing himself in a proceeding may appoint a solicitor to represent him, in which case he shall forthwith serve upon every other party to the proceeding a notice to that effect.

Notice of Intention to Act in Person

(3) Subject to Rule 17.01, a party represented by a solicitor may elect to represent himself in a proceeding

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

RÈGLE 17

REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

17.01 Nécessité ou non d'un avocat

(1) Se fait représenter par un avocat la partie à une instance qui est frappée d'une incapacité ou qui agit en qualité de représentant.

(2) Sauf permission de la cour, se fait représenter par un avocat la corporation qui est partie à une instance.

(3) Les autres parties à une instance peuvent agir en leur nom ou se faire représenter par un avocat.

2012-57

17.02 Déclaration de l'avocat

(1) Sur demande écrite d'une partie à l'instance, l'avocat dont le nom apparaît sur un acte de procédure doit immédiatement indiquer s'il a émis l'acte en question sur les instructions de la partie qu'il représente.

(2) Si l'avocat ne répond pas à la demande visée au paragraphe (1) dans les 7 jours de la signification ou s'il déclare que le document n'a pas été ainsi émis, une autre partie à l'instance peut demander à la cour, sans préavis, d'ordonner la suspension ou le rejet de l'instance. Si l'instance est suspendue, aucune autre étape ne peut être entreprise sans la permission de la cour.

17.03 Changement d'avocat

Avis de changement d'avocat

(1) Toute partie peut changer d'avocat en signifiant un avis à cet effet à son ancien avocat et à chacune des parties.

Avis de nomination d'un avocat

(2) Toute partie qui agissait en son propre nom dans une instance peut nommer un avocat pour la représenter. Elle devra dans ce cas signifier immédiatement à chacune des autres parties un avis à cet effet.

Avis d'intention d'agir en son nom

(3) Sous réserve de la règle 17.01, toute partie qui est représentée par un avocat peut choisir d'agir en son

by serving upon his solicitor and upon every other party to the proceeding a notice to that effect.

Effect of Notice

(4) Until a notice under this subrule has been filed with proof of service, any other party to the proceeding may continue or defend the proceeding without regard to the notice.

17.04 Motion by a Solicitor to be Removed from the Record

(1) A solicitor may apply on motion at any time for an order removing his name from the record.

(2) Notice of motion under paragraph (1) shall be served upon his client and upon every other party to the proceeding.

(3) The client may be served by mailing a copy of the Notice of Motion addressed to him at his last known address.

(4) The solicitor shall remain the solicitor of record for his client with all the responsibilities pertaining thereto, until an order removing his name from the record has been filed, or until the client has served and filed, with proof of service, a notice pursuant to Rule 17.03.

(5) Where a solicitor has ceased to be the solicitor of record for a party to a proceeding, a document in the proceeding required to be served on that party may be served by mailing a copy addressed to him at his last known address, unless or until that party has served and filed, with proof of service, a notice pursuant to Rule 17.03.

(6) An order made under this subrule does not otherwise affect the rights of the solicitor and the party for whom he acted as between themselves.

17.05 Where a Solicitor of Record has Ceased to Practise

Where a solicitor of record has ceased to practise law, and the party for whom he has acted has failed to serve a notice pursuant to Rule 17.03, any other party to the proceeding may serve a subsequent document by mailing it

propre nom dans une instance, en signifiant à son avocat et à chacune des autres parties un avis à cet effet.

Effet de l'avis

(4) Tant qu'un avis signifié en application du présent article n'a pas été déposé avec une preuve de sa signification, toute autre partie peut continuer à agir dans l'instance sans tenir compte de l'avis.

17.04 Motion d'un avocat demandant d'être radié du dossier

(1) Un avocat peut, en tout temps, demander sur motion à la cour d'ordonner la radiation de son nom du dossier.

(2) L'avis de motion visé au paragraphe (1) doit être signifié à son client et à chacune des parties.

(3) La signification peut être faite au client en lui envoyant par la poste à sa dernière adresse connue, copie de l'avis de motion.

(4) L'avocat demeure commis au dossier pour le compte de son client avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent jusqu'à ce qu'une ordonnance radiant son nom du dossier ait été déposée ou jusqu'à ce que le client ait signifié un avis conformément à la règle 17.03 et qu'il l'ait déposé avec une preuve de la signification.

(5) Lorsqu'un avocat n'est plus commis au dossier pour le compte d'une partie, tout document relatif à l'instance qui doit être signifié à cette partie peut l'être en lui envoyant par la poste, à sa dernière adresse connue, copie du document, à moins que ou jusqu'à ce que cette partie ait signifié un avis conformément à la règle 17.03 et qu'elle l'ait déposé avec une preuve de la signification.

(6) En dehors des mesures y prescrites, aucune ordonnance rendue en application du présent article ne porte atteinte aux droits découlant des rapports entre l'avocat et la partie qu'il représentait.

17.05 Avocat qui abandonne la pratique du droit

Lorsqu'un avocat commis à un dossier abandonne la pratique du droit et que la partie qu'il représentait néglige de signifier un avis conformément à la règle 17.03, les autres parties à l'instance peuvent effectuer la signifi-

Rule / Règle 17

addressed to that party at his last known address or may apply to the court, without notice, for directions.

cation de tout document ultérieur à cette partie en le lui envoyant par la poste à sa dernière adresse connue ou peuvent, sans préavis, demander des directives à la cour.